

LES FACULTES DE DROIT EN ALLEMAGNE ET L'ESPACE UNIVERSITAIRE EUROPEEN.

Libres propos d'un universitaire européen sur la prise de position du Président de l'Association des Facultés allemandes de droit

Filippo Ranieri, Professeur de droit à l'Université de la Sarre

L'article du Professeur Huber, Président de l'Association des facultés allemandes de droit est particulièrement intéressant. Le thème de la formation des juristes est actuellement un sujet politique très débattu en Allemagne. Je mets ainsi à profit de l'occasion qui m'est offerte de vous proposer aujourd'hui mes premières réactions à ce texte. Il m'est, pour le moment, impossible de rédiger un commentaire complet de ce texte mais je ne peux résister à l'envie de réagir aux propos tenus par notre éminent collègue. Une prise de position nécessaire et critique ne peut et ne devrait être aujourd'hui conduite qu'en se fondant sur des arguments solides et détaillés. Je prie par conséquent le lecteur de m'excuser par avance du caractère succinct de ce libre propos.

Le point de vue adopté par le Professeur Huber correspond à des propos qu'il a tenus à plusieurs reprises ces derniers temps au nom de l'Association des facultés allemandes de droit ou dans d'autres circonstances (v. par ex. **P.M. Huber**, dans « Forschung und Lehre » 2/2004, en part. p. 64 ; dans le même sens **B. Merk**, Ministre bavarois de la justice, « Der « Bologna-Prozeß », Juristische Staatsprüfung oder Bachelor ? », [ici](#), 6/2004, p. 322-323). Je ne partage en aucune manière ce point de vue. Les facultés de droit allemandes s'entêtent encore aujourd'hui, dans une attitude à mon avis irrationnelle, à ne pas vouloir voir les changements qui s'imposent. La situation actuelle des études de droit en Allemagne devient, pour des raisons avant tout européennes, indéfendable. Après une recherche des motifs qui justifient à mon sens une évolution du système actuel, il deviendra alors nécessaire, dans un deuxième temps, de proposer des modèles possibles d'évolution.

Le système allemand de l'examen d'Etat a pour premier résultat que la phase la plus importante de cet examen de fin d'études universitaires continue et continuera à se dérouler hors du domaine de responsabilité de l'Université. Ce système correspond en fait à une tradition prussienne qui remonte au XIX^{ème} siècle (v. sur ce sujet les indications de **F. Ranieri**, *Juristen für Europa*, in *Juristenzeitung* 52 (1997), p. 801 et s. spé. p. 804). Cette tradition a pour conséquence pratique que quasiment tous les

étudiants en droit suivent, lors de leurs derniers semestres, une préparation à l'examen d'Etat, non au niveau de l'Université, mais dans des cours de préparation privés et payants (Repetitorien). Quel est le sens attribué à cette pratique ? Ce recours à des préparations privées signifie surtout que les facultés qui continuent à accepter le système de l'examen d'Etat sous la direction de l'administration judiciaire ne sont pas ouvertement, et depuis des années, en position de proposer, pour un tel examen, une préparation universitaire appropriée. Ce sont elles qui forcent par la même une grande majorité des étudiants à se diriger vers des solutions privées et payantes (à ce sujet **F. Ranieri**, *Juristen für Europa*, op.cit. p. 812). Il s'agit ici d'une donnée ancienne, considérée par un nombre remarquable de collègues allemands comme tout à fait normale et qui aujourd'hui a atteint des dimensions scandaleuses. A titre d'illustration, je rappellerai simplement que certains professeurs d'université étaient prêts ces dernières années à collaborer avec ces « Repetitorien » dans le cadre d'une société commerciale (v. à ce sujet **F. Ranieri**, in *Juristenzeitung* 2001, p. 856 et s., spé. p. 858.). La réforme des études en droit effectuée en Allemagne en 2002 n'a pratiquement rien changé à ce système. L'existence de ces cours payants de préparation à l'examen d'Etat (Repetitorien) constitue d'un autre côté la preuve indiscutable de l'impossibilité d'adopter le point de vue selon lequel le système universitaire actuel fournirait une qualité de formation juridique de niveau supérieure à celle d'autres facultés de droit étrangères.

Le système actuel a d'autre part des conséquences négatives notamment pour l'incorporation en Allemagne d'étudiants étrangers dans le système des études en droit. Ces derniers n'ont en effet pas la possibilité pratique de réussir le premier examen d'Etat. Et même s'ils obtenaient cet examen, ce dernier ne représenterait en réalité que peu d'intérêt pour eux car il ne sert en fait qu'à accéder aux stages obligatoires à effectuer auprès de l'administration judiciaire, le « Refendariat ». Alors que les étudiants allemands obtiennent à l'étranger la possibilité de réussir des examens universitaires de fin d'études, comme par exemple la maîtrise en droit en France, cette possibilité n'est pas reconnue aux étudiants en droit étrangers en séjour en Allemagne. Ces derniers ne peuvent obtenir que des certificats ou diplômes qui ne constituent nullement des diplômes de fin d'études universitaires. Les facultés de droit en Allemagne n'ont pas en effet des diplômes de fin d'études. Il apparaît ainsi que le traitement et le sort des étudiants allemands à l'étranger sont bien différents de ceux réservés aux étudiants étrangers en Allemagne.

La troisième raison pour laquelle il est de mon avis nécessaire de faire évoluer le système des études de droit en Allemagne réside dans la mutation du mode de recrutement des juristes. Il a déjà été rappelé que le système allemand actuel de l'examen d'Etat trouvait son origine historique dans le mode de recrutement du personnel de l'administration judiciaire en Prusse. Il s'agissait au XIX^{ème} siècle, et ainsi jusqu'à la première moitié du XX^{ème} siècle, d'un système élitiste, tant pour la formation que pour le choix du personnel. Aujourd'hui, parce qu'il concerne plus de 150.000 étudiants en droit, dont la majorité se dirige vers la profession d'avocat, le système allemand de l'examen d'état ne peut plus fonctionner. Il constitue à mes yeux également le principal obstacle pour l'intégration des facultés de droit allemandes dans un espace européen de formation des juristes.

Le refus presque unanime, en Allemagne, du modèle d'un « Bachelor of law » dans le cadre du processus de Bologne confirme à mon avis que la majorité des facultés allemandes rejette tout système de comparaison et de concurrence au niveau européen. Je continue par conséquent à être très sceptique face à un système de formation juridique orienté vers une seule vision nationale : un tel système pourra-t-il être maintenu tel quel dans les années à venir ?

Nous avons à mon sens besoin en Europe, et a fortiori en Allemagne, d'un système de concurrence pour les facultés de droit, dans lequel la qualité de la formation prévue et la renommée d'une faculté seront payantes. Une orientation des études exclusivement nationale n'est ni suffisante ni concurrentielle ; ce constat vaut aussi pour le droit. Il suffit pour se convaincre de cette nécessité de regarder la mutation effectuée par la profession d'avocat laquelle a su adopter un caractère européen, mais aussi de retrouver ce qui faisait la force des Universités allemandes au XIX^{ème} siècle et qui constitue aujourd'hui la force des Law Schools américaines. En effet, la force des Law Schools américaines, qui aujourd'hui ont un large auditoire international, et des Facultés de droit allemandes au XIX^{ème} siècle, lorsque que celles-ci attiraient étudiants et professeurs de l'Europe entière, résidait et réside précisément dans le caractère général et non local de la formation juridique proposée. Il faut rappeler qu'au sein des Law Schools américaines est enseigné le « droit américain » et non le droit des différents Etats de la fédération.

Le moyen d'arriver à cette perspective européenne passera à mon avis par la proposition en Europe de diplômes de droit bi- ou trinationaux. Il s'agira en particulier de dégager et d'implanter des stratégies didactiques nouvelles, adaptées à l'origine plurinationale du public étudiant. Il me semble que les Law Schools américaines peuvent fournir à ce sujet des exemples utiles (v. au sujet d'une didactique « européenne » dans les cours de droit civil mes observations dans **F. Ranieri**, *Europäisches Obligationenrecht*, 2^{èd.}, 2003, spé. p. 2-8).

Conscient du caractère très critique de ma vision, je ne peux qu'espérer que ce point de vue continuera à être partagé et suscitera les réflexions nécessaires.